

VILLE DE 68127 STE CROIX-EN-PLAINE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE 68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE
SÉANCE DU 29 janvier 2019**

Sous la présidence de Monsieur François HEYMANN, Maire

Le 29 janvier 2019, à vingt heures, sur convocation du 23 janvier 2019, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François HEYMANN, Maire.

<i>Nombre de conseillers élus</i>	<i>Nombre de conseillers en fonction</i>	<i>Conseillers présents</i>	<i>Conseillers absents</i>	<i>Nombre de procuration(s)</i>
23	20	17	3	3

Secrétaire de séance : M^{me} Marie Claude GROSHAENY



ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2018.
- 2) Personnel communal :
 - a) Création de postes et modification du tableau des effectifs.
 - b) Régime indemnitaire
 - c) Contrats d'assurances des risques statutaires
- 3) Actualisation des indemnités de fonction du maire et des adjoints.
- 4) Gravière Buttermilch : proposition d'avenant n°1 à la convention tripartite du 9 avril 2010.
- 5) Contrôle de légalité : retrait de la délibération du 5 décembre 2018 « 06. Cession de terrain section BC n°10 – 24 ares 15 – rue Ettore Bugatti ».
- 6) Garantie communale pour un emprunt Domial : allongement de la durée de remboursement.
- 7) Crédits scolaires 2019.
- 8) Journée citoyenne : constitution d'un comité de pilotage.
- 9) Bail agricole.
- 10) Lots de chasse n°1 et n°3 : agrément d'un permissionnaire.
Informations.



1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 5 DÉCEMBRE 2018

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité

2. PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : François HEYMANN, Maire

2A. CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'organe délibérant, après délibération et vote à l'unanimité :

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d'un poste permanent d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif territorial et d'un poste permanent de rédacteur territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit .35/35èmes) sont rendus nécessaires :

-  par l'anticipation du départ à la retraite d'un adjoint administratif à mi-temps
-  et l'accroissement de la charge de travail des services, depuis la création de ce poste à mi-temps par délibération du 11 octobre 2011

Considérant qu'il est souhaitable pour assurer la continuité du service que la personne recrutée en remplacement prenne ses fonctions avant le départ officiel à la retraite et qu'il est donc nécessaire de créer un nouveau poste

Considérant qu'au vu des fonctions exercées et du budget communal, le poste pourrait relever du grade des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux

Considérant que la création d'un poste d'adjoint administratif et d'un poste de rédacteur permettrait de ne pas figer le recrutement à un grade donné, mais laisserait à l'autorité territoriale la faculté de choisir le meilleur candidat au vu des compétences et expériences

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/02/2019 sont créés :



1. un poste permanent d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}).
2. un poste permanent de rédacteur territorial relevant du grade de rédacteur territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}).

Ces postes comprennent notamment les missions suivantes :

- ✓ Assurer l'accueil physique et téléphonique, l'information et l'orientation du public
- ✓ Réceptionner des dossiers d'urbanisme (DP, PD, CU, PC, DIA...) et renseignements
- ✓ Tenir et mettre à jour des registres d'état civil, gestion de la population
- ✓ Gérer de la liste électorale et organisation des élections
- ✓ Gérer des concessions du cimetière
- ✓ Assurer diverses missions de secrétariat général
- ✓ Etc.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 Ces postes pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, s'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
 Dans cette situation, la rémunération des agents contractuels sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire d'adjoint administratif pour l'un des postes et de rédacteur territorial pour l'autre poste

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité

Article 5 : Consécutivement à la création de ces postes, et selon la législation le tableau des effectifs est mis à jour comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Grade	TC ou TNC	Total	Effectifs pourvus	ETP* postes existants	ETP* pourvus
<i>Filière administrative :</i>				7	5	6.5	4.4
Attaché	A	attaché principal	TC	1	1	1	1
Rédacteur	B	rédacteur principal 2e classe	TC	1	1	1	0.9
		rédacteur	TC	1	0	1	0
Adjoint administratif	C	adjoint administratif principal 2e classe	TC	1	1	1	1
		adjoint administratif territorial	TC	2	1	2	1
		adjoint administratif territorial	TNC 50%	1	1	0.5	0.5
<i>Filière technique :</i>				12	9	10.87	7.87



Technicien	B	Technicien	TC	1	1	1	1
Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	TC	2	1	2	1
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2e classe	TC	3	1	3	1
	C	Adjoint technique territorial	TC	4	4	4	4
	C	Adjoint technique territorial	TNC 50%	1	1	0.5	0.5
	C	Adjoint technique territorial	TNC 37%	1	1	0.37	0.37
<u>Filière police</u>	-			1	1	1	1
Police municipale	C	Brigadier chef principal	TC	1	1	1	1
<u>filière sanitaire et sociale</u>	-			3	3	2.27	2.27
ATSEM	C	agent spécialisé principal ATSEM 2e classe 82,02 %	TNC 82,02%	2	2	1.64	1.64
	C	agent spécialisé principal ATSEM 2e classe 63%	TNC 63%	1	1	0.63	0.63
TOTAL COMMUNE				23	18	20.64	15.54

2B. RÉGIME INDEMNITAIRE

Un poste d'agent de maîtrise et un poste de technicien ont été créés par délibérations du 24 octobre 2018 et du 05 décembre 2018, suite à :

- ✓ la réussite à un concours d'un agent
- ✓ et la réussite d'un examen d'un autre agent.

Afin que ces nominations ne pénalisent pas financièrement les agents concernés en leur faisant perdre le bénéfice du régime indemnitaire et les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale, il convient de reprendre des délibérations sur le régime indemnitaire.

Afin de clarifier la situation, et assurer une meilleure lisibilité lors de la mise en application des délibérations, il est plus judicieux de reprendre l'ensemble des délibérations plutôt que de lister les phrases annulées et remplacées.

SOMMAIRE

- A/ RIFSEEP
- B/ ISS et PSR (technicien ne bénéficiant pas du RIFSEEP)
- C/ IAT (policier municipal ne pouvant pas légalement bénéficier du RIFSEEP)
- D/ indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et chefs de service de police municipale
- E/ IHTS (cat C et B)
- F/ IFCE (élections cat A)
- G/ Régime des astreintes
- H/ Abrogation des délibérations antérieures

A / RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2017 – référence RP 20-06-2017/28
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :



- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



<i>Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant</i>	<i>Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant</i>		
<i>Emplois occupés ou fonctions exercées</i>	<i>Groupe de fonction</i>	<i>Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service</i>	<i>Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service</i>
Attachés territoriaux			
Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	Groupe 1	25 347 €	15 617 €
Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Groupe 2	22 491 €	12 043 €
Rédacteurs territoriaux			
Direction d'une structure ou responsable d'un ou de plusieurs services	Groupe 1	12 236 €	5 621 €
Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	Groupe 2	11 211 €	5 054 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	Groupe 1	7 938 €	4 963 €
Agent d'exécution, agent d'accueil	Groupe 2	7 560 €	4 725 €
Agent de maîtrise			
Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, expertise (groupe unique)	Groupe unique	7 938 €	4 963 €
Adjoints techniques territoriaux			
Encadrement de proximité, expertise	Groupe 1	7 938 €	4 963 €
Agent d'exécution	Groupe 2	7 560 €	4 725 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
ATSEM ayant des responsabilités particulières	Groupe 1	7 938 €	4 963 €
Agent d'exécution	Groupe 2	7 560 €	4 725 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;



- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité, l'IFSE est modulée de la manière suivante :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.
- Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dûment constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :



- Selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

<i>Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant</i>		<i>Montants individuels annuels retenus par l'organe délibérant</i>
<i>Emplois occupés ou fonctions exercées</i>	<i>Groupe de fonction</i>	
Attachés territoriaux		
Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	Groupe 1	3 802 €
Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Groupe 2	3 373 €
Rédacteurs territoriaux		
Direction d'une structure ou responsable d'un ou de plusieurs services	Groupe 1	1 468 €
Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	Groupe 2	1 345 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	Groupe 1	793 €
Agent d'exécution, agent d'accueil	Groupe 2	756 €
Agent de maîtrise		
Agent de maîtrise : groupe unique	Groupe unique	793 €
Adjoint techniques territoriaux		
Encadrement de proximité, expertise	Groupe 1	793 €
Agent d'exécution	Groupe 2	756 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
ATSEM ayant des responsabilités particulières	Groupe 1	793 €
Agent d'exécution	Groupe 2	756 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.



Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 6: Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent :

- Selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2019.

Les délibérations n° 3 du 12 octobre 2017 et n° 6 du 28 juin 2018 sont abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale (délibération n°9 du 3 mars 2009) reste en vigueur.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)



- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération n°10 du 29 mars 2004) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

B / INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS) ET PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) - TECHNICIEN NE POUVANT LÉGALEMENT BÉNÉFICIER DU RIFSEEP

A ce jour, le RIFSEEP n'est pas transposable aux techniciens territoriaux. En effet, ils devaient, sur la base du décret initial, être éligibles au RIFSEEP au 1er janvier 2018. Cependant, l'État a décidé dans un décret du 10 décembre 2018, de repousser le bénéfice du RIFSEEP des techniciens territoriaux au 1er janvier 2020.

Afin que l'agent concerné ne perde pas le bénéfice du RIFSEEP, qu'il avait dans son ancien grade, il convient de mettre en place :

- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- la Prime de Service et de Rendement (PSR)

Jusqu'à intégration par l'Etat des techniciens territoriaux dans le RIFSEEP.

B1 Instauration de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,



Décide

Article 1 Bénéficiaires

- D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade des techniciens territoriaux

Grade de la FPT	Service	Taux de base en € (1)	Coefficient par grade (2)	Modulation individuelle maximale
Technicien Territorial	Technique	361,90 €	12	110%
Technicien principal de 1 ^{ère} classe			16	
Technicien principal de 2 ^e classe			18	

Notes internes pour le calcul

Crédit global = taux moyen x nombre de bénéficiaires

Taux moyen = taux de base x coefficient du grade

(1) fixé par arrêté ministériel

(2) Coefficient de grade d'emploi des techniciens défini par décret n° 2014-1404 du 26/11/2014

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).
- Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. peut faire l'objet de modulation pour tenir compte cumulativement de la qualité du service rendu (manière de servir, disponibilité de l'agent) et des fonctions exercées (niveau de responsabilité, animation ou encadrement d'une équipe, missions spécifiques, charge de travail)

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

L'ISS est modulée de la manière suivante :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISS est maintenue intégralement.
- Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dûment constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'ISS est suspendu. Toutefois l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle

Article 5. – Clause de revalorisation :



L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2019.

Article 7.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

B2 Prime de service et de rendement (PSR)

Le conseil municipal

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

CONSIDERANT que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 D'instituer la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.

Les bénéficiaires et les montants de cette prime seront les suivants

Grade	Taux de base en €	Montant individuel maximum en € (double du taux de base)
Technicien principal de 1 ^{er} classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2 ^e classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

(Le montant individuel de la PSR ne peut en aucun cas excéder le double du montant annuel de base.)

Article 2 Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

Article 3 La PSR est modulée de la manière suivante :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la PSR est maintenue intégralement.



- Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dûment constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'ISS est suspendu. Toutefois l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire

Article 4 La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,

Article 5 Cette indemnité sera versée annuellement,

Article 6 Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

C/ INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;
- Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les agents de police municipale ne peuvent prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP ;

Décide

Article 1^{er} : La délibération du 05/04/2017 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est abrogée et remplacée par la Présente

Article 2 : L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée pour les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.



Article 3 : Les montants annuels de références propre au cadre d'emplois des agents de police municipale sont les suivants :

Grade de référence	Montants annuels de référence (en vigueur depuis le 1 ^{er} février 2017)
Brigadier-chef principal de police municipale	495,93 €
Gardien-brigadier de police municipale	475,31 €

Les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Article 4 : Le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade.

Article 5 : L'autorité territoriale attribue individuellement l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents concernés, en tenant compte de l'engagement professionnelle et de la manière de servir.
Le montant individuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Article 6 : L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est versée mensuellement.

Article 7 : L'IAT est modulée de la manière suivante :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISS est maintenue intégralement.
- Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dûment constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT est suspendu. Toutefois l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire

Article 8 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

D/ INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS ET DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;



- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1^{er} : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Article 3 : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale est fixée individuellement par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 20 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Article 4 : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des chefs de service de police municipale, dont l'indice brut inférieur ou égal à 380, est fixée individuellement par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 22 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Article 5 : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des chefs de service de police municipale, dont l'indice brut est supérieur à 380, est fixée individuellement par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 30 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Article 6 : L'indemnité spéciale de fonction suit le traitement en cas conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité,

E/ INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Pour mémoire : Les heures supplémentaires effectuées par un agent à la demande de l'autorité territoriale sont rémunérées sur accord de l'autorité au cas par cas, la délibération autorise le paiement mais n'induit pas un paiement d'office de toutes les heures supplémentaires.

La délibération d'origine listait de façon exhaustive les cadres d'emplois bénéficiant de l'IHTS et de l'IFTS, ce n'est pas une obligation légale et nécessitait de prendre une délibération rectificative à chaque changement de grade ou de cadre d'emploi.

Le conseil municipal

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;



- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide

Article 1er : La délibération du 29 mars 2004, **point b intitulé « les indemnités horaires pour travaux supplémentaires »** est annulée. A compter du 01/02/2019, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B.

Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Article 3 : Le temps de récupération accordé à un agent public est égal à la durée des heures supplémentaires effectuées à l'exception des heures supplémentaires accomplies de nuit, au cours d'un dimanche ou d'un jour férié
En effet, les heures supplémentaires accomplies de nuit ou accomplies au cours d'un dimanche ou d'un jour férié qui sont majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 4 : Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent public exerçant ses fonctions à temps complet.

Article 5 : À défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

F/ INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ELECTIONS

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;



- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Considérant que le montant versé au titre de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service ;

Considérant que l'IFCE est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle (RIFSEEP) ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/02/2019, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre à l'IFCE, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public, **non admis au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**, qui ont été appelés à réaliser des heures supplémentaires à l'occasion de consultations électorales.

Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'IFCE.

Article 3 : À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires réalisées à l'occasion de consultations électorales au titre de l'IFCE, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Concernant les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Article 5 : Concernant les autres consultations électorales, l'IFCE est allouée dans la double limite :



- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36^e de la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) annuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au 12^e de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Article 6 : Pour permettre la détermination du crédit global et de la somme individuelle maximale, un coefficient de 8 est retenu.

Article 7 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

G/ RÉGIME DES ASTREINTES

Le déneigement est chaque année une préoccupation des agents et des élus. A ce titre, pour optimiser l'action des services communaux, les élus prévoient d'élaborer un plan de viabilité hivernale. Celui-ci déterminera les conditions d'intervention du service technique et nécessitera la mise en place d'astreintes au sein de ce même service. Des manifestations exceptionnelles organisées dans la commune sont aussi susceptibles de créer des besoins d'interventions spécifiques de type astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail* ».

Conformément au décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 Août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Les modalités de rémunération des astreintes de la filière technique dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2015-415 du 14 Avril 2015.

Dans ces conditions, et considérant que pour le bon fonctionnement du plan de viabilité hivernale et la bonne organisation de certaines manifestations locales, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes et d'interventions, la mise en place des astreintes est décidée selon les modalités suivantes est proposée :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2002- 147 du 7 février 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;



- Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu la Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation où à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'avis AST EN2017-2 du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 9 mars 2017
- Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et la population, des astreintes

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité

- **Décide** de mettre en place des astreintes dans les conditions suivantes :

1. Situations donnant lieu à astreinte :

Mise en sécurité liée aux aléas hivernaux (neige et verglas), déneigement, salage, manifestations exceptionnelles etc...

2. Déclenchement des astreintes

En fonction :

- de l'analyse du phénomène météorologique, de sa durée, et de la quantité de neige ou de verglas,
- de l'analyse des besoins spécifiques liés à une manifestation exceptionnelle, M le Maire ou en son représentant déclenchera les astreintes en prévenant les agents concernés.

Une majoration des indemnités d'astreinte est prévue, conformément à la législation, si le déclenchement des astreintes est prévu pour une période donnée moins de quinze jours avant le début de cette période.

3. Emplois concernés :

- Agents des services techniques
- Statut : Fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Temps de travail des agents concernés : temps complet, temps non complet, ou temps partiel
- Relevant des grades suivants : adjoint technique territorial, adjoint technique principal, agent de maîtrise, technicien

4. Détermination des jours et horaires d'astreinte

L'astreinte peut être mise en place :

- Pour les week-ends : du vendredi 17h00 au lundi matin 8h00



- Pour les jours fériés : de 8h00 à 18h00
- Pour les nuits de semaine (entre le lundi et le samedi matin) : conformément à la législation, l'astreinte de nuit comprendra au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- M le Maire, ou en son représentant indiquera aux agents les horaires de l'astreinte.

5. Garantie minimale concernant les horaires de travail (art 3-1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

- La durée hebdomadaire du travail effectif des agents d'astreinte, heures supplémentaires comprises, ne pourra pas excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire ne pourra être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 10 heures
- Les agents bénéficieront d'un repos minimum quotidien de 12 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures sans que l'agent ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes

6. Obligations de l'agent d'astreinte

- L'agent d'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- L'agent d'astreinte doit, dès l'appel l'informant du déclenchement de l'intervention, être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en trente minutes au maximum.
- Le déplacement aller et retour du lieu de domicile au lieu de travail, sera, comme l'intervention, considéré comme du temps de travail effectif.

7. Moyens

- Les téléphones portables professionnels des agents techniques
- Les véhicules et tout le matériel de la commune

8. Modalités d'organisation

- Les astreintes seront effectuées par deux agents, en binôme.
- Le roulement entre les agents se fera selon l'ordre alphabétique des noms de famille.
- En cas d'indisponibilité physique d'un des agents d'astreinte, ou en cas de congé annuel :
 - L'agent initialement prévu devra dans les plus brefs délais prévenir sa hiérarchie ainsi que l'agent ayant le nom de famille suivant dans l'ordre alphabétique.
 - L'agent prenant le relais de l'agent absent devra confirmer à la hiérarchie qu'il a bien pris acte et assurera l'astreinte

9. Indemnisation des astreintes

Les indemnités suivantes seront versées pour les astreintes (référence : arrêté du 17 avril 2015) :

Astreinte d'exploitation	Week end (du vendredi soir au lundi matin)	Jour férié	Nuit (en semaine)
--------------------------	--	------------	----------------------



Montant de l'indemnité	116,20 €	46,55 €	10,75 €
------------------------	----------	---------	---------

Le montant des indemnités suivra automatiquement les évolutions législatives en cas de modification ou remplacement dudit arrêté.

La période d'astreinte ne peut légalement pas donner lieu à un repos compensateur.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

10. Déclenchement de l'opération d'intervention

Les agents seront prévenus de toute demande d'intervention sur leur téléphone portable professionnel mis à sa disposition par la collectivité.

11. Indemnisation des interventions durant une période d'astreinte :

Selon l'article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015,

Les agents concernés par les astreintes dans notre commune ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention ni du repos compensateur, puisqu'ils sont éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires).

En cas d'intervention durant une période d'astreinte, l'agent remplira une fiche d'heures et les interventions donneront lieu à une rémunération au titre des IHTS (article 5 décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

- **Précise** que
 - ✓ Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires à intervenir,
 - ✓ Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget
 - ✓ Chaque agent technique concerné par la présente délibération se verra remettre une copie
- **Autorise** M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

H/ ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

DECIDE que les points délibérés ci-dessus abrogent l'ensemble des délibérations concernant le régime indemnitaire à l'exception :

des gratifications de fin d'année (délibérations de 1997)

2C. CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : François HEYMANN

Actuellement et jusqu'au 31 décembre 2019, la commune bénéficie d'un contrat souscrit pour 4 ans auprès de SOFAXIS pour la couverture des risques statutaires, à savoir les risques financiers supportés par la collectivité du fait de l'absentéisme pour raison de santé des agents.



Le contrat arrivant à échéance au 31/12/2019, il est proposé d'intégrer un groupement de commande initié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour bénéficier de conditions financières avantageuses et s'assurer de la continuité des garanties.

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune

Le Conseil, après délibération et vote à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

- La Collectivité charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité
 - agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, adoption.
- Elles devront prendre effet au 1er janvier 2020, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.
- La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- Autorise le Maire à signer les actes y afférent.



3. ACTUALISATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : François HEYMANN, Maire.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal avait fixé le montant des indemnités allouées au Maire et aux adjoints en votant un pourcentage d'un indice brut terminal de 1022.

Au 1^{er} janvier 2019, cet indice brut terminal a été revalorisé à 1027.

Une délibération doit être prise pour intégrer cette modification de l'indice brut terminal. Pour mémoire le conseil municipal avait alloué les taux suivants :

- Pour l'indemnité du Maire : un taux maximal de 43% de l'indice brut terminal (*article L. 2123-23*)
- Pour les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints : un taux maximal de 16,5% de l'indice brut terminal pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants (*art. 2123-24*)

Tableau annexe du montant des indemnités allouées en tenant compte du nouvel indice brut maximal

Pour information ; montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 : 3 889,40 €

Fonctions, nom et prénom	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Taux alloué (en % de l'indice brut terminal)	Valeur de l'indemnité brute au 01/01/2019 Annuelle	Valeur de l'indemnité brute au 01/01/2019 Mensuelle
<i>Maire :</i> François HEYMANN	43%	43 %	20 069,28 €	1 672,44 €
<i>1^{er} Adjoint :</i> Jean-Denis BAUMANN	16,50%	16,50 %	7 701,00 €	641,75 €
<i>2^e adjoint :</i> Marie-Claude GROSHAENY	16,50%	16,50 %	7 701,00 €	641,75 €
<i>3^e adjoint :</i> Marie-Joëlle BELLICAM	16,50%	16,50 %	7 701,00 €	641,75 €
<i>4^e adjoint :</i> Mario ACKERMANN	16,50%	16,50 %	7 701,00 €	641,75 €
<i>5^e adjoint :</i> Stéphane GILG	16,50%	16,50 %	7 701,00 €	641,75 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles *L. 2123-20, L.2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1,*

CONSIDERANT QUE ces articles dudit code fixent des taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes.

APRES EN AVOIR DELIBERE : (LE MAIRE ET LES ADJOINTS NE PRENANT PAS PART AU VOTE)

VOTE CONTRE la prise en compte du nouvel indice brut terminal pour le calcul des indemnités des élus

(2 voix étant pour ce nouvel indice, 8 voix contre et 10 Abstention)



4. GRAVIÈRE BUTTERMILCH : PROPOSITION D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION TRIPARTITE DU 9 AVRIL 2010

Rapporteur : François HEYMANN, Maire

Les exploitants de la « gravière de Niederhergheim » ont soumis à M. le Maire le projet d'avenant n°1 au contrat de forage du 09 avril 2010 portant sur la révision de la redevance minimale prévue à l'article 5 de la convention tripartite.

L'avenant prévoit une baisse de la référence d'exploitation annuelle de 100 000 à 50 000 m³ pour le paiement de la redevance.

Il est rappelé que le contrat prévoit la réalisation d'un relevé bathymétrique tous les deux ans. Afin d'avoir une vision précise des extractions réalisées jusqu'alors, la fourniture de ce document est exigée.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

- Refuse le projet d'avenant tel que présenté,
- Demande la fourniture d'un relevé bathymétrique conformément à l'article 4 de la convention tripartite du 09 avril 2010.

5. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 5 DÉCEMBRE 2018 « POINT N°06. CESSION DE TERRAIN SECTION BC N°10 – 24 ARES 15 – RUE ETTORE BUGATTI ».

Rapporteur : François HEYMANN, Maire

Le 05 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la vente de la parcelle section BC n° 10 – 24 ares 15 – rue Ettore BUGATTI, au prix de 120 750 euros.

Or il a été constaté que le terrain dont le conseil municipal a approuvé la cession se situe dans le périmètre de la zone d'activité économique de Sainte-Croix-en-Plaine.

Depuis le 1er janvier 2017, les zones d'activité économique relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération conformément aux articles L5214-16 ou L5216-5 du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

C'est donc Colmar Agglomération qui est en charge de la gestion de la zone d'activité économique dans la commune, et notamment de la cession des terrains qu'elle comporte.

Au vu de ces éléments et considérant la lettre préfectorale d'observation du 20/12/2019 ; il convient donc de procéder au retrait de la délibération.

Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité
DECIDE le retrait de la délibération du 5 décembre 2018 « Point n°06. Cession de terrain section BC n°10 – 24 ares 15 – rue Ettore Bugatti ».



**6. DEMANDE DE GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT :
ACQUISITION, AMÉLIORATION DE 7 LOGEMENTS 44 ROUTE DE BÂLE**

ARRIVEE DE SABINE FONTAINE

Rapporteur : François HEYMANN, Maire

La demande formulée par DOMIAL concerne la ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, n°1041240, d'un montant initial de 442 052,00 euros dont la 1^{ère} échéance date du 01/09/2006, avec une durée d'amortissement initiale de 35 ans.

Un premier réaménagement a été décidé le 27/06/2008, avec pour conséquence un rallongement de la durée de remboursement du prêt passant à 36 ans.

La présente demande de nouvel allongement de la durée de remboursement du prêt prévoit une fin d'engagement en 2054.

La date de valeur de l'allongement serait fixée rétroactivement au 01/07/2018.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité

DEMANDE à disposer de renseignements complémentaires relatifs aux motifs de l'allongement de la durée de remboursement et

REPORTE la décision.

7. CRÉDITS SCOLAIRES 2019

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, adjointe au maire

La commission scolaire s'est réunie le 09 janvier 2019, les propositions concernant l'exercice 2019 se détaillent comme suit, s'agissant des dépenses de fonctionnement

I/ Crédits scolaires récurrents			
	Bleuets	Bosquets	Total
N° 1 FORFAIT SCOLAIRE (article 6067 ET 6064/6135)			
<i>Ce forfait comprend : achat de petit matériel + projet d'école+défi lecture+divers festivités (Noël)</i>			
pour mémoire crédits 2018 par élève	30 € / élève	30 € / élève	
Crédits 2019 (€/élève)	30.00 €	30.00 €	
Effectifs scolaire	102	184	286
a) Crédits 2019	3 060.00 €	5 520.00 €	8 580 €
<i>b) Crédits 2018 reportés sur 2019</i>	<i>95.00 €</i>	<i>680.00 €</i>	<i>775.00 €</i>
Total n° 1 forfait scolaire(a+b) arrondi	3 155 €	6 200 €	9 355 €

N° 2 EXCURSIONS (article 65736)			
12 €/ élève crédits 2019			
<i>Ce forfait comprend les excursions et sorties exceptionnelles (Versé à l'OCCE sur présentation des factures acquittées)</i>	1 224.00 € 12€ *102	2 208.00 € 12€ *184	3 432.00 €
<i>Crédit reporté (report reliquat 2018 sur 2019)</i>	66.00 €	562.00 €	628.00 €
Total excursions	1 290 €	2 770 €	4 060 €
N°3 SKI (article 65736)			
10 sorties maximum 50% de la dépense <i>(Versé à l'Occe sur présentation factures acquittées)</i>	Néant	1 170.00 €	1 170.00 €
N°4 NATATION (articles 62878 et 6247)			
<u>Piscine (100% 24 créneaux)</u> * Transport article 6247 prix aller/retour : 114.00 €	Néant	5 616.00 €	5 616.00 €
* Accès piscine article 62878- prix créneaux 120.00 €		2 736.00 €	
		2 880.00 €	
N°5 LIVRES (article 6067)			
Livres (3 séries maximum)	Néant	1 700.00 €	1 700.00 €
N° 6 MERDINGEN (article 65736)			
Jumelage (depuis 2012) <i>(Versé à l'Occe sur présentation factures acquittées)</i>	Néant	550.00 €	550.00 €
N° 7 TENNIS DE TABLE (article 6574 - Subv Asse)			
Tennis de table (depuis 2014) <i>(versé à l'ASSE) 25€/séance x 31 séances</i>	Néant	775.00 €	775.00 €
Total crédits de fonctionnement (I)	4 445 €	18 781 €	23 226 €
<i>Dont report*</i>	<i>161.00 €</i>	<i>1 242.00 €</i>	<i>1 403.00 €</i>
Report des crédits non utilisés possibles tous les 2 ans (attention concerne uniquement le forfait scolaire et les excursions)			
<i>Report des crédits non utilisés de 2018 fait sur 2019. Aucun report ne sera fait en 2020 des crédits non utilisés en 2019. Le report des crédits non utilisés en 2020 sera à nouveau possible sur le budget 2021</i>			
Nota : Hors forfait donc non inscrit dans ce document, mais payé par la commune : pharmacie, timbres			



II/ Crédits exceptionnels ou spécifiques à l'année 2019

	Bleuets	Bosquets	Total
A/ INVESTISSEMENT			
2 ordinateurs enseignants		4 000.00 €	
11 Ordinateurs élèves école des Bosquets		10 000.00 €	14 000.00 €
Total investissement	- €	14 000.00 €	
B/ SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (sur présentation de factures)			
Projet d'école		1 000.00 €	
Total subventions exceptionnelles	- €	1 000.00 €	1 000.00 €
C/ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Peinture rafraichissement	18 000.00 €		
Jeu ressort	1 600.00 €		19 600.00 €
Total	19 600.00 €	- €	
Total crédits exceptionnels (II)	19 600 €	15 000 €	34 600 €
Total crédits scolaires 2019	24 045 €	33 781 €	57 826 €

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- Approuve les crédits scolaires 2019 du tableau ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

8. JOURNÉE CITOYENNE : CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, Adjointe au Maire

La journée citoyenne sera organisée le **samedi 15 juin 2019**.

Durant une journée, les habitants de la commune pourront se mobiliser bénévolement pour réaliser ensemble des projets qu'ils ont eux-mêmes proposés (chantiers d'amélioration du cadre de vie, rénovation d'équipements, valorisation de l'histoire et du patrimoine, contribution aux projets associatifs, projets culturels...), dans des lieux symboliques utiles à tous.

Cette démarche s'illustre par sa forte dimension participative puisque le choix des travaux à réaliser et l'organisation de la Journée citoyenne résultent de la collaboration entre les habitants (citoyens, associations, entreprises), les élus du Conseil Municipal et les services de la commune.

Cette initiative favorise l'échange entre les habitants, toutes générations confondues, et crée un lien fort et fédérateur, plaçant le citoyen en tant que véritable acteur de sa ville.



Le comité de pilotage est chargé de préparer la réunion publique programmée le 28/02/2019 à 20H00 salle Schweitzer et de coordonner les projets d'action pour le bon déroulement de la journée citoyenne du 15 juin 2019.

Les présidents d'association ainsi que les enseignants ont été plus particulièrement sensibilisés à l'organisation de cette manifestation pour participation et diffusion de l'information.

Des formulaires d'inscription aux différents ateliers proposés seront diffusés.

La commune recherche des sponsors pour disposer de moyens matériels ou financiers complémentaires.

Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de créer un comité de pilotage composé de membres du Conseil municipal pour assurer l'organisation et la coordination de cette manifestation

Ce comité sera composé comme suit :

- François HEYMANN
- Jean-Denis BAUMANN
- Marie-Joelle BELLICAM
- Marie-Claude GROSHAENY
- Monique LIHRMANN
- Martin BIRGAENTZLE
- Gilles GODINAT
- Yvan SCHNEIDER
- Sabine FONTAINE

9. BAIL AGRICOLE

La commission foncière s'est réunie les 21 et le 28 janvier 2019 pour statuer sur la question de l'attribution des parcelles agricoles suite au renoncement de M. Pierre HANSER à l'exploitation des parcelles agricoles communales pour départ à la retraite.

La commission foncière a proposé d'attribuer en priorité les baux aux exploitants ayant perdu les terrains communaux lors de l'agrandissement de la zone industrielle et bénéficiant de surfaces communales réduites.

Mme BELLICAM rappelle les règles du droit rural, et notamment la réalisation d'une publicité suffisante des terres disponibles.

Lors de l'attribution, la priorité doit être donnée :

Rang 1 :

- Aux jeunes agriculteurs (exploitants depuis moins de 4 ans)
- Aux résidents de la commune avec ou non siège d'exploitation

Rang 2

- Aux autres exploitants que les jeunes agriculteurs candidats

Il convient de définir des critères d'attribution répondant au rang 1 et 2.



Mme BELLICAM indique qu'elle va s'abstenir car elle considère que les règles n'ont pas été respectées et que les décisions prises sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le Conseil Municipal, après délibération, par 11 voix pour et 9 absentions **DECIDE** d'attribuer en location sous bail à ferme, pour une durée de 9 ans, commençant le 11 novembre 2019, la parcelle section 80 parcelle 32 d'une superficie de 2ha 67 ares à M. OESCH Daniel – Moulin TEUFER – 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE au prix de 230 kilos de blé à l'hectare

DECIDE d'attribuer en location sous bail à ferme, pour une durée de 9 ans, commençant le 11 novembre 2019 la parcelle section 81 parcelle 32 d'une superficie de 2ha0are24ca à M. BIRGAENTZLE Grégory 4 route de Bâle 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE au prix de 350 kilos de blé à l'hectare

DECIDE d'attribuer en location sous bail précaire, à savoir un an renouvelable, à compter du 01 mars 2019 de la parcelle section BE parcelle 24 d'une superficie de 91,99 ares et la parcelle section 87 n° 18 de 65 ares 98 ca à M. STOFFEL Guillaume CD1 Illtall 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE au prix de 230 kilos de blé à l'hectare

CHARGE le Maire de conclure et de signer les nouveaux baux pour la période donnée

10. LOTS DE CHASSE N°1 ET N°3 : AGRÉMENT D'UN PERMISSIONNAIRE

Rapporteur : François HEYMANN, Maire

M. Raymond FREYBEURGER, locataire des lots de chasse n°1 et 3 sollicite l'agrément d'un nouveau permissionnaire à savoir :

- Fernand LEBRUN de COLMAR

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande d'agrément, sous réserve d'avis favorable de la Fédération des Chasseurs.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

SE PRONONCE pour l'admission de M. Fernand LEBRUN, comme nouveau permissionnaire des lots n° 1 et 3 sous réserve d'avis favorable de la Fédération des Chasseurs

DONNE pouvoir au maire pour signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire

INFORMATIONS

Sainte Agathe et libération : la cérémonie se déroulera le samedi 02 février à 18H30.



Recensement de la population : les opérations, menées par 6 agents recenseurs sont en cours. Au 28/01/2019 ; sur 1326 logements, 572 ont été recensés soit 57 %, représentant 1864 habitants. La collecte se poursuit jusqu'au 16 février 2019.

Date de la prochaine réunion du Conseil Municipal : Mardi 12 mars à 20H00

Tirage au sort du concours des mots fléchés (bulletin municipal) : la gagnante du panier garni est Mme Christine HAETTY.

Visite du Sénat : les sénatrices Mmes SCHILLINGER et TROENDLE ont proposé une visite (dont la date est à définir) aux membres du Conseil Municipal intéressés. Une liste des potentiels participant a été dressée.

Célébration de la Sainte Geneviève : des représentants de la gendarmerie ont contacté M. le Maire pour cette célébration qui se déroulera à l'Eglise Saint Barthélémy le vendredi 22 novembre 2019 en présence d'un évêque.



La séance est levée à 22 heures 25.

